

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2406)

Non soutenu

N° AS21

AMENDEMENT

présenté par

Mme Corneloup, Mme Gruet, M. Boucard, Mme Bonnivard, Mme de Maistre, Mme Bazin-Malgras, M. Tryzna et M. Di Filippo

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 13, après la seconde occurrence du mot :

« possibilité »,

insérer les mots :

« , si elle le souhaite, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réaffirmer la liberté de la personne malade quant aux modalités d'expression de sa volonté.

La rédaction et l'enregistrement des directives anticipées sont des actes profondément personnels. La personne malade doit demeurer libre d'exprimer sa volonté au moment qu'elle juge opportun et selon les modalités qu'elle préfère.

En particulier, le recours systématique au numérique peut constituer un frein, voire une source d'angoisse, pour une partie de la population, notamment les personnes âgées ou celles exprimant des réserves légitimes quant à la confidentialité et à la sécurité de leurs données de santé.

En insérant la mention « si elle le souhaite », le législateur s'assure que l'espace numérique de santé reste une faculté offerte au patient et non une modalité imposée, respectant ainsi pleinement son consentement et ses éventuelles réticences technologiques.